



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0750 portant interdiction d'organisation des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader à l'échelle du département, qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDERANT, par ailleurs, la grande proximité du département de l'Yonne avec des départements qui sont eux mêmes particulièrement affectés par l'épidémie ;

CONSIDERANT que la situation géographique du département de l'Yonne favorise les flux importants de circulation de personnes ;

CONSIDERANT que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissement recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de limiter le nombre de participants auxdits rassemblements ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre et pour une durée d'un mois, les rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de trente personnes et organisés dans des établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS sont interdits.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Les polices municipales des communes du département de l'Yonne sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.